



The electronic version (PDF) of this article was scanned by the International Telecommunication Union (ITU) Library & Archives Service.

Journal Title: Journal télégraphique

Journal Issue: Vol. 57, no. 9(1933)

Article Title : Les décisions de Madrid appréciées par le VIIe Congrès de la Chambre de commerce internationale.

Page number(s): pp. 241-245

JOURNAL TÉLÉGRAPHIQUE

PUBLIÉ MENSUELLEMENT PAR

LE BUREAU INTERNATIONAL

DE

L'UNION TÉLÉGRAPHIQUE

Abonnements.

Un an : Suisse, 9 fr.
Union postale, 10 fr. suisses.

Un numéro isolé, 1 franc.

Abonnements.

Un an : Suisse, 9 fr.
Union postale, 10 fr. suisses.

Un numéro isolé, 1 franc.

LVII^e volume. — 65^e année.

N^o 9.

Septembre 1933.

SOMMAIRE

I. Les décisions de Madrid appréciées par le VII^e Congrès de la Chambre de commerce internationale. — II. La Conférence européenne des radiocommunications de Lucerne. — III. Les services radioélectriques de la deuxième croisière aérienne transatlantique. — IV. Quelques détails caractéristiques de l'exposition de radiodiffusion à Berlin. — V. Quelques définitions. — VI. Régie des télégraphes et des téléphones de Belgique (Extrait du rapport sur l'exercice 1931/1932) (suite). — VII. Législation: Norvège. — VIII. Jurisprudence: France. — IX. Traités et engagements internationaux. — X. Bibliographie. — XI. Sommaire bibliographique. — XII. Nouvelles. — XIII. Interruptions et rétablissements de voies de communication.

Les décisions de Madrid appréciées par le VII^e Congrès de la Chambre de commerce internationale.

Le VII^e congrès de la Chambre de commerce internationale (C. C. I.) a été tenu à Vienne, du 29 mai au 3 juin 1933. Il est intéressant d'examiner les opinions qui s'y sont manifestées en matière de télécommunications ainsi que les critiques présentées au sujet des décisions de la dernière Conférence télégraphique internationale.

Disons tout de suite — avec une absolue franchise que la C. C. I. ne saurait nous reprocher — que la tendance générale de la Chambre, tendance qui n'a jamais varié depuis sa fondation, peut être formulée ainsi: obtenir le maximum de facilités *au plus bas prix*.

Sur le premier point, la collaboration avec les administrations et les compagnies télégraphiques est à la fois logique et nécessaire. En écoutant les usagers, en étudiant leurs besoins, leurs suggestions, les exploitants des télécommunications peuvent rectifier ou compléter utilement et opportunément leurs idées quant aux facilités à mettre à la disposition de leur clientèle. Mais, lorsqu'il s'agit de fixer les tarifs, il est généralement inutile de faire coopérer les usagers

avec leurs fournisseurs. Sur ce point, les administrations et compagnies sont parfaitement renseignées: l'usager désire payer le moins cher possible. C'est aux exploitants à savoir jusqu'à quels chiffres inférieurs ils peuvent abaisser leurs taxes; si réduites que soient celles-ci, leur diminution sera encore souhaitée par la clientèle.

Dans les assemblées où se rencontrent des administrateurs d'exploitations d'Etat ou privées et des représentants de collectivités de l'industrie ou du commerce, que de fois nous avons entendu exprimer sans aucune réserve cette opinion: *en abaissant leurs taxes, les exploitations augmenteront à coup sûr le volume de leur trafic et, par suite, leurs bénéfices*. Prise à la lettre, cette opinion signifierait qu'en organisant des services gratuits, on obtiendrait le maximum de bénéfice.

La vérité est tout autre: D'abord l'augmentation du volume du trafic n'est pas toujours telle qu'on l'avait escomptée; ensuite, elle entraîne un accroissement des dépenses d'exploitation qui peut être supérieur à la recette nouvelle.

Mais arrivons aux avis ou propositions qu'ont eu à connaître les deux groupes de la C. C. I. qui nous intéressent, le groupe *Service télégraphique international* et le groupe *Service téléphonique international*.

Dans son discours d'ouverture, nous dit le rapport, le président du groupe du service télégraphique international a souligné que la télégraphie est un service existant pour le bien de la communauté et qu'il ne doit pas être considéré en premier lieu comme une source de revenus pour l'Etat.

Nous faisons nôtre, volontiers, cette opinion que les exploitants des télégraphes (qui comprennent des Etats et aussi, ne l'oublions pas, des compagnies privées) ne doivent pas *en premier lieu* rechercher des bénéfices. Mais cela doit bien leur être permis en second lieu; car si, de plus en plus, nos contemporains, même ceux qui se disent antiétatistes, entendent demander à l'Etat, et cela dans presque tous les pays, de leur prêter aide et assistance en nombre de circonstances, ils ne peuvent tout de même songer à considérer les compagnies télégraphiques comme des œuvres de bienfaisance. Les actionnaires de ces compagnies ont vu, depuis quelques années, leurs dividendes s'amenuiser, et même, dans bien des cas,

tomber à zéro. Certaines compagnies ont accusé, au cours des deux dernières années, des déficits impressionnants. Quant aux administrations d'Etat, depuis longtemps déjà, elles demandent à l'impôt, donc au contribuable, de payer les pertes du service télégraphique. Au reste, est-il sage de réclamer ainsi le plus absolu désintéressement des exploitations de télécommunications alors qu'on trouve naturel qu'un commerçant réalise des bénéfices sur les produits alimentaires ou vestimentaires de première nécessité, ou que des architectes, entrepreneurs, fournisseurs retirent des bénéfices de la construction ou de l'aménagement d'hôpitaux, de dispensaires, etc., ou encore que les médecins, pharmaciens, etc. . . . tirent des profits de leur profession.

Passant ensuite à la critique des décisions de Madrid, le rapport reproduit une comparaison faite entre les faveurs que la réforme du langage convenu apportera aux expéditeurs de télégrammes courts et les charges nouvelles qu'elle imposera aux envoyeurs de longs messages.

Un malentendu semble s'être créé: Les exploitations télégraphiques, services publics, traitent tous les usagers sur un pied d'égalité. Le tarif, dit le Règlement [139], est établi par mot pur et simple. Il n'y a donc de faveur ou de défaveur pour personne.

En 1928, à Bruxelles, devant l'impossibilité de faire unanimement accepter la substitution pure et simple du langage convenu B au langage convenu A, on a décidé de faire coexister provisoirement ces deux systèmes afin de pouvoir étudier sans hâte, et à la lumière des faits, les qualités et les défauts de l'un et de l'autre. Mais aucune délégation n'a considéré à ce moment-là que la question du langage convenu était résolue.

En vérité, les promoteurs du double système ont surtout voulu éviter, en 1928, un enterrement pur et simple du codage à 5 lettres.

La décision transactionnelle et provisoire prise à Bruxelles a permis aux usagers du langage convenu, par le choix opportun du système qui les favorisait, de bénéficier, pendant quatre années, d'économies dont les exploitants ont fait les frais. Nous avons mis nous-mêmes en évidence, avant la réunion de Madrid, la manière avantageuse de se servir alternativement du système A et du système B. Mais cette situation provisoire n'a jamais constitué pour les usagers un droit acquis définitivement.

La question du langage convenu a été nettement posée à Paris en 1925 et étudiée à Cortina en 1926. En 1928, à Bruxelles, un nouvel examen a conduit à l'expérience commencée le 1^{er} octobre 1929, dont les résultats ont dicté la décision de la Conférence de Madrid. Et si l'accord ne s'était pas fait à Madrid sur l'emploi du langage B exclusif, la suppression de ce mode de codage se serait imposée.

Pour apprécier les conséquences de la réforme, il faut comparer le nouveau régime à celui qu'avait condamné la Conférence de Paris, c'est-à-dire le codage à dix lettres au codage à cinq lettres. Effectuons donc encore une fois cette comparaison:

Les tableaux dressés par le Bureau international, en 1927, sur la demande du Comité de Cortina, montrent que, pour l'ensemble des télégrammes, le nombre moyen des mots, par télégramme en langage convenu et en langage mixte, s'établit ainsi:

	Mots comptés selon les règles du langage			
	convenu A		convenu B	
	régime européen	régime extra-europ.	régime européen	régime extra-europ.
Adresse et signature (mots constants)	3,30	2,42	3,30	2,42
Texte	7,80	7,46	13,55	14,26
Total	11,10	9,88	16,85	16,68

Lorsqu'ils comparent les prix des télégrammes selon qu'ils sont soumis au régime du « convenu A » ou aux règles du « convenu B », les détracteurs de la réforme réalisée à Madrid commettent assez généralement l'erreur de multiplier par 2 le nombre des mots du texte A pour obtenir le nombre des mots du même texte écrit en B; ils perdent de vue que les textes de nombre de télégrammes en convenu A sont formés d'un certain nombre de mots de 10 lettres plus un mot de cinq lettres; cela tient à ce que ces télégrammes comprennent un nombre impair de mots de code de cinq lettres qui tous, sauf un, ont pu être accouplés deux à deux. Cette erreur n'a pas été commise dans le tableau ci-dessus dont les indications reposent sur des comptages sérieux. On voit donc qu'un mot convenu A correspond, en moyenne:

dans le régime européen, à

$$\frac{13,55}{7,8} = 1,73718 \text{ mot,}$$

dans le régime extra-européen, à

$$\frac{14,26}{7,46} = 1,91153 \text{ mot}$$

du langage B.

D'autre part, les calculs donnent évidemment des résultats différents suivant que l'on admet que l'adresse et la signature (mots constants) sont formées de 2, 3, 4 . . . mots. Il convient donc de s'arrêter à un nombre moyen aussi exact que possible.

Les comptages opérés donnent approximativement, nous l'avons vu, pour la généralité des télégrammes:

3,3 mots constants dans le régime européen,
2,42 » » » extra-européen,

et cela en tenant compte de ce que, dans les télégrammes de 5 mots, ces chiffres peuvent être ramenés à 3 et 2,3. Avec ces données et les coefficients adoptés par la Conférence de Madrid pour l'application des taxes (70 % et 60 %), il est facile de mettre en lumière les résultats (réductions et augmentations) de la réforme espérée par la Conférence de Paris et enfin réalisée par la Conférence de Madrid.

A titre d'exemple, voyons ce qu'il en serait pour un télégramme du régime extra-européen qui aurait été formé de 5 mots en langage A et qui doit être transcrit en langage B.

Le calcul ci-après nous donne le résultat:

5 — 2,3 (mots constants) = 2,7 mots variables en langage A,

2,7 × 1,91153 = 5,16 mots variables en langage B,

5,16 + 2,3 (réintégration des mots constants) = 7,46.

Application du coefficient: 7,46 × 0,6 = 4,476.

Le nouveau régime procurera, dans ce cas, une réduction de taxe de 10,5 % pendant la période d'utilisation des anciens codes à 5 lettres. Cet avantage immédiat est un minimum; il se trouvera amplifié lorsqu'on utilisera les nouveaux codes que permettra de construire la suppression des règles de formation des mots, autrefois en vigueur, et dont l'illogisme n'est plus à démontrer.

En procédant à un calcul semblable pour un certain nombre de télégrammes, nous avons pu dresser le tableau suivant:

Télégrammes en convenu A	Mêmes télégrammes transcrits en convenu B					
	Régime européen			Régime extra-européen		
	Nombre des mots	Nombre de taxes unitaires à percevoir (chiffres de la col. 2 x 0,7)	% de réduction ou d'augmentation	Nombre des mots	Nombre de taxes unitaires à percevoir (chiffres de la col. 2 x 0,6)	% de réduction ou d'augmentation
1	2	3	4	5	6	7
3	5	3,5	+16,6	5	3	0
	(minimum)			(minimum)		
4	5,11	3,58	-10,5	5,54	3,32	-17
5	6,47	4,53	-9,4	7,46	4,47	-10,5
6	7,99	5,59	-6,8	9,26	5,55	-7,4
7	9,73	6,81	-2,7	11,17	6,70	-4,3
8	11,46	8,02	+0,2	13,09	7,85	-1,8
9	13,20	9,24	+2,6	15	9	0
10	14,94	10,46	+4,6	16,91	10,15	+1,5
11	16,68	11,67	+6,1	18,82	11,29	+2,6
12	18,41	12,89	+7,4	20,73	12,44	+3,6
13	20,15	14,10	+8,5	22,64	13,58	+4,5
14	21,89	15,32	+9,4	24,56	14,73	+5,2
15	23,63	16,54	+10,2	26,47	15,89	+5,9
...
20	32,31	22,62	+13,1	36,02	21,61	+8
...
30	49,68	34,78	+15,9	55,14	33,08	+10,3

Ce tableau met en évidence que les télégrammes qui auraient été formés de 8 mots et moins dans le système A (mots de 10 lettres) du régime européen (sauf ceux de 3 mots) et de 9 mots et moins du régime extra-européen ne subiront pas d'augmentation, bien au contraire.

Or, la représentation de la Chambre de commerce internationale a particulièrement insisté à Madrid sur l'intérêt qu'elle attachait à ce que les télégrammes courts ne soient pas surchargés. Nous extrayons du reste du memorandum de la Chambre, inséré au tome I (pages 863 et 864) des documents de Madrid, les passages suivants:

« Les enquêtes menées par la Chambre de commerce internationale révèlent que presque toutes les branches de l'industrie et du commerce envoient régulièrement un nombre considérable de télégrammes courts. »

« La Chambre de commerce internationale se permet de donner ci-dessous quelques-unes des statistiques qui indiquent, pour les branches de commerce et de l'industrie mentionnées, le pourcentage du trafic total en langage convenu, dans le régime *extra-européen*, que constituent les télégrammes de six mots ou de moins de six mots:

% du trafic total en langage convenu

Berlin :

Soie artificielle	90
Photographie	10
Films	20
Acier	45
Grains et fourrages	70
Exportation	50—90
Banques	45
Aéronautique	33

Bremen :

Commerce du coton	80
Exportation	56—70
Navigation	20
Banques	30—50

Hamburg :

Général	80
-------------------	----

Rheinisch-Westfalia :

Exportation	40
Industrie électrique	28—33

London :

Banques — Bourses — Pétrole, etc.	30—50
Coton	90

Shanghai :

Banques	80
-------------------	----

Etats-Unis d'Amérique :

Banques	80
Agents de change	85
« Meat packers »	60

Melbourne :

Général	16—20
-------------------	-------

« Le télégramme court est l'instrument essentiel de l'arbitrage boursier, du commerce des matières premières, de toutes les transactions ayant pour objet l'adaptation des prix des marchandises ou des services qui sont négociés dans le monde entier et tout particulièrement des marchés à terme, régularisateurs des prix. »

Ainsi donc, les hommes d'affaires envoient surtout des télégrammes courts (jusqu'à 90 % du volume total du langage convenu). En conséquence, la substitution du codage à 5 lettres au codage à 10 lettres fait bénéficier ces télégrammes courts d'une réduction appréciable. Sur ce point, les décisions de Madrid combient, et au delà, les vœux que la C. C. I. exprimait avant la Conférence.

Et cette réduction, qui porte sur les télégrammes de moins de 8 mots du régime européen et sur les télégrammes de moins de 10 mots du régime extra-européen, n'est pas sensiblement atténuée par le fait que les seuls télégrammes européens de 3 mots sont atteints par le minimum de 5 mots, car ces télégrammes sont très peu nombreux. Ils représentent moins de 5 % du seul trafic convenu-européen, lequel n'est que le 13,5 % du trafic général-européen.

Qu'on nous permette d'ajouter que, depuis quelques années, on a observé une tendance des expéditeurs à condenser davantage les textes des télégrammes, ce qui vient à l'appui des assurances de la C. C. I. citées plus haut.

Il est vrai que, si l'on se reporte à la page 924 du même tome I, on trouvera exprimée une opinion qui ne cadre pas avec celle des pages 863 et 864, mais la première, qui est appuyée de chiffres, nous paraît plus sérieuse.

Une autre critique de la C. C. I. vise la suppression des télégrammes de fin de semaine. Il faut cependant comprendre la complication qu'introduit dans les opérations du service télégraphique la multi-

plication des catégories de messages. Depuis longtemps les administrations et les compagnies demandaient qu'on simplifiât la situation. Les télégraphistes se perdent dans toutes ces catégories de télégrammes à prix réduit qui doivent être acceptés, transmis et distribués dans des conditions différentes.

La Conférence de Madrid a supprimé les WLT, mais elle a, selon le souhait de la C. C. I., fait accepter les ELT par la presque totalité des pays européens: ceci compense cela.

La C. C. I. (ou son délégué) se plaint encore de ce que le minimum de perception concernant les lettres-télégrammes a été porté de 20 à 25 mots. Cette modification doit être appréciée en considérant tous les éléments en jeu. D'abord rappelons que les lettres-télégrammes ont pour but, en principe, de remplacer les lettres qui ont manqué le courrier du soir. Le nom qu'on leur a donné indique que ces correspondances tiennent à la fois de la lettre et du télégramme: il n'est donc pas excessif de fixer leur développement à 25 mots. D'autre part, nombre d'administrations n'ont consenti à participer ou à continuer à participer à l'échange des lettres-télégrammes que parce que le minimum de perception était porté à 25 mots, et d'autres administrations y viendront peut-être demain en tenant compte de ce fait. Par conséquent, si, par impossible, la C. C. I. réussissait à grouper une majorité d'administrations consentant à revenir à un minimum de perception moins élevé, elle devrait craindre que certains offices ne cessent de participer au service des lettres-télégrammes et que d'autres, bien intentionnées, ne diffèrent leur adhésion. Or, pour profiter d'un système de correspondance, il faut que le pays d'origine et le pays de destination le reconnaissent: on voit le risque à courir.

Nous glisserons sur l'avis exprimé au sujet d'une possibilité (?) d'égalisation, dans l'avenir, des tarifs du langage clair et du langage convenu par diminution des uns et augmentation des autres. D'abord cette suggestion ne fait pas présentement l'objet d'une étude par le C. C. I. T. ni par un comité spécial; ensuite, l'argument opposé par avance à l'unification est sans valeur. Une telle unification, lit-on dans le compte rendu, équivaldrait à un impôt sur l'initiative et la capacité technique (!); en outre, l'expéditeur d'un télégramme par an et l'utilisateur dont la dépense télégraphique mensuelle atteint des milliers de livres sterling seraient placés sur un pied d'égalité.

A quelle initiative, à quelle capacité technique méritoire fait-on allusion? Au fait que l'expéditeur d'un télégramme codé est en possession d'un art ignoré du vulgaire et qui a droit à un tarif de faveur pour prix de sa science? Passons. En ce qui concerne le traitement égal appliqué à tous les usagers, qu'ils soient de gros ou de petits clients du télégraphe, l'unification ne créerait pas une telle situation; cette situation existe, elle a existé de tout temps. L'expéditeur d'un seul télégramme par an (en clair ou en convenu) se voit appliqué les mêmes tarifs que l'expéditeur de plusieurs milliers de télégrammes (en clair ou en convenu). Au surplus, l'utilisateur du langage convenu perçoit autrement le bénéfice que réclame pour lui le rapport de la C. C. I., du fait même qu'il code ses télégrammes, puisqu'il peut ainsi faire transmettre toute une phrase pour le prix d'un seul mot.

Nous arrivons maintenant à un point délicat du rapport. Nous lisons vers la fin de la page 23:

« En concluant, M. C. O. P. (Etats-Unis d'Amérique) demande des explications au sujet d'une déclaration faite à la Conférence de Madrid au nom de la Chambre, selon laquelle celle-ci ne s'opposait plus à l'abolition du système à dix lettres pour les télégrammes en langage convenu.

« Après un échange de vues entre le président et le Dr P. W. (Secrétariat général), le président explique qu'il s'agissait là d'un malentendu regrettable, mais que la résolution soumise au groupe précisera que la Chambre ne s'est jamais départie de son attitude première. »

Nous rapprochons simplement de cette explication le texte de la déclaration lue et remise par le représentant de la C. C. I. à la 5^e assemblée plénière de la Conférence de Madrid:

« Après les instructions reçues de la Chambre de commerce internationale, j'ai l'honneur de présenter à l'assemblée la déclaration suivante:

Considérant le résultat de la votation de l'assemblée plénière du 21 novembre, dans laquelle a été résolue l'abolition de la catégorie A du langage convenu, à une majorité d'à peu près deux tiers des votes,

considérant le fait que la construction de la plupart des codes du monde permet l'usage, sans aucun changement, d'un code de cinq lettres,

considérant, enfin, que les experts les plus compétents de cette Conférence envisagent un allègement très important dans le traitement du trafic télégraphique, pour les administrations, les compagnies et les usagers,

la Chambre de commerce internationale ne peut plus s'opposer à l'introduction d'un code unique de cinq lettres.

Cependant, la Chambre de commerce internationale déclare que, d'après ses calculs, très exacts, les taxes pour le nouveau code unique, proposées par la commission des tarifs télégraphiques, savoir:

60 % pour le régime extra-européen, et

70 % pour le régime européen,

l'indication « CDE » étant non taxée, doivent être considérées comme le maximum qui est justifié envers les usagers en comparaison de la taxe de la catégorie A, et que des taxes plus élevées, touchant en premier lieu les longs télégrammes, ne seraient pas acceptables. »

Sans commentaires.

* * *

Dans le discours de M. J. S. E., président du groupe du Service téléphonique international, et dans le rapport général présenté à l'assemblée, on ne relève aucune critique; au contraire, on y trouve la reconnaissance de l'effort considérable accompli par les administrations.

L'Union internationale des propriétaires d'hôtels a demandé que les redevances fixes qui atteignent les téléphones installés dans les chambres d'hôtels soient remplacées par des taxes de fonctionnement; en d'autres termes, que le tarif forfaitaire fasse place à la conversation taxée pour chaque poste de chambre. Ce vœu ne nous paraît pas bien placé sur le plan international; les organisations hôtelières nationales qui y attachent du prix devraient le présenter aux administrations ou compagnies de leurs pays respectifs.

En terminant, nous nous permettons de rappeler que la C. C. I. avait demandé à la Conférence de Madrid:

que les nombres écrits en lettres pussent être introduits sans limitation dans les télégrammes à prix réduit,

que la taxe des télégrammes urgents fût abaissée,

que les chiffres ne fussent pas exclus des textes rédigés en langage convenu B.

Ces vœux ont reçu satisfaction.

Tout bien pesé, la Conférence de Madrid n'a pas été mauvaise pour la Chambre de commerce internationale.

Blg.

